

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Alexandre Rydlo - Quel dispositif existe-t-il dans le canton pour contrôler l'état et l'aptitude à la conduite des chauffeurs-ses de bus scolaire et des bus des transports publics ?
(24_QUE_7)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Monsieur le Président,

Dans un récent et nouvel accident de bus scolaire en France, lequel a mené une partie des élèves transporté-e-s à l'hôpital, l'enquête a montré que le chauffeur du bus conduisait sous l'emprise de produits stupéfiants et n'était donc pas apte à la conduite. Des cas similaires d'accidents du passé ont mené à des blessé-e-s graves et/ou des mort-e-s.

Le soussigné pose donc la question simple suivante au Conseil d'Etat :

Quel dispositif existe-t-il dans le canton pour contrôler l'état et l'aptitude à la conduite des chauffeurs-ses de bus scolaire et des bus des transports publics (notamment type(s) de contrôle, fréquence(s), organisme(s) de contrôle, statistiques des contrôles, sanctions, ...) ?

Il serait intéressant que le Conseil d'Etat étende sa réponse à ce qui existe pour les bus engagés à des fins privées (bus de tourisme, bus d'équipe de sport, ...).

Merci pour votre attention.

Chavannes-près-Renens, 23.01.2024

Alexandre Rydlo, Député socialiste

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la question soulevée fait référence à des concepts différents, à savoir d'une part la capacité de conduire et d'autre part l'aptitude à la conduite. Alors que la capacité de conduire définit l'état d'une personne à un moment T, l'aptitude à la conduite est un état général sur la durée. Ainsi le dispositif de contrôle existant se présente comme suit :

Contrôles dans la circulation : La Police cantonale vaudoise, respectivement la Gendarmerie, effectue quotidiennement des contrôles de circulation, englobant le transport scolaire et les transports publics. Ces contrôles ont pour objectifs principaux de vérifier les autorisations (permis de conduire), l'état physique des conducteurs (capacité) et le respect des prescriptions des véhicules (modifications et entretien).

Pour évaluer l'état physique des conducteurs, des tests préliminaires, tels qu'un éthylotest pour l'alcool et un test salivaire de dépistage de drogues (DrugWipe) pour les produits stupéfiants, sont utilisés. En cas de résultats positifs, des mesures supplémentaires sont obligatoires, soit un contrôle avec un éthylomètre pour l'alcool et des prélèvements sanguins et urinaires pour les stupéfiants (y compris les médicaments).

Des contrôles spécifiques aux transports scolaires ou aux bus publics sont rares. Toutefois, en 2023, quelques contrôles ciblés ont été réalisés ; ils ont conduit à une seule dénonciation, pour une conduite sans la catégorie de permis correspondante.

En examinant les statistiques d'accidents et les résultats des contrôles opérés en 2023, les transports scolaires et publics ne suscitent pas de préoccupations majeures en termes de sécurité routière.

Contrôles médicaux périodiques : Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) est chargé de contrôler l'aptitude des conducteurs et conductrices professionnel-le-s. Ces personnes sont soumises à un contrôle médical obligatoire tous les 5 ans jusqu'à 50 ans, puis tous les 3 ans jusqu'à 75 ans, et finalement tous les 2 ans. Ce contrôle est sous la responsabilité du SAN et doit être effectué par un médecin agréé de niveau 2 conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51).

Ces examens médicaux détectent les personnes consommant régulièrement de l'alcool ou des stupéfiants de manière illégale. Le SAN prend alors des mesures appropriées en cas de constatation, telles que la suspension du droit de conduire et des examens médicaux supplémentaires.

Par ailleurs, il convient de mentionner que l'employeur a également une responsabilité dans le contrôle de la capacité et de l'aptitude à conduire des chauffeurs-ses professionnel-le-s qu'il emploie. En effet, l'employeur (au même titre que la personne responsable au sein de l'entreprise) ne doit pas confier un véhicule à une personne dont il sait, ou aurait dû savoir s'il avait prêté une attention suffisante, qu'elle n'est pas en état de conduire en raison de la consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments.

Concernant la durée du travail, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail a pour mission de s'assurer que l'employeur fait respecter les durées du travail et du repos en application de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr ; RS 822.11) et de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR1 ; RS 822.221). La durée du travail et du repos des chauffeurs actifs pour des entreprises de transport public, fait quant à elle l'objet de contrôles de l'office fédéral des transports (OFT) en application de la loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail (LDT ; RS 822.21).

Enfin, le Conseil d'Etat précise qu'il n'existe pas de contrôles spécifiques pour les bus engagés à des fins privés et que leurs conducteurs ou conductrices ne sont pas soumis-es à des contrôles médicaux spécifiques de l'aptitude à la conduite, sauf en cas de dénonciation ou à partir de 75 ans.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2024.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz